



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**1065-1129-Mission de MOE pour le remplacement du
SSI des bâtiments Rotonde et Chimie**

**Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	1065-1129-Mission de MOE pour le remplacement du SSI des bâtiments Rotonde et Chimie
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	5
3.2 - Contrôle technique.....	5
3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	6
5.2 - Obligations du titulaire	6
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	6
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	7
5.2.3 - Exercice des droits des personnes	7
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	7
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations...	7
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	7
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	8
5.2.8 - Sort des données	8
5.2.9 - Délégué à la protection des données	8
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	8
5.2.11 - Documentation	8
5.3 - Obligations de l'acheteur	8
6 - Missions	9
7 - Durée et délais d'exécution.....	10
7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	10
7.2 - Durée du contrat	10
7.3 - Délais d'exécution des tranches.....	10
8 - Prix.....	10
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
8.2 - Forfait de rémunération.....	10
8.3 - Modalités de variation des prix.....	11
8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	11
9 - Avance.....	11
10 - Modalités de règlement des comptes.....	11
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément	12
10.3 - Présentation des demandes de paiement.....	13
10.4 - Délai global de paiement	13
10.5 - Paiement des cotraitants.....	14
10.6 - Paiement des sous-traitants	14
11 - Engagement du maître d'œuvre	14
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	14
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	15
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
12.1 - Présentation des livrables.....	16
12.2 - Organisation des réunions de chantier	17

12.3 - Emission des ordres de services.....	17
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	17
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation	18
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	18
12.7 - Achèvement de la mission	18
13 - Développement durable.....	18
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
15 - Pénalités	19
15.1 - Pénalités de retard	19
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	20
15.3 - Autres pénalités spécifiques.....	21
16 - Assurances	21
17 - Résiliation du contrat.....	21
17.1 - Conditions de résiliation	21
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
18 - Règlement des litiges et langues	22
19 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

1065-1129-Mission de MOE pour le remplacement du SSI des bâtiments Rotonde et Chimie

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	1065-Mission de MOE pour le remplacement du SSI du bâtiment Rotonde
TO001	1129-Mission de MOE pour le remplacement du SSI du bâtiment Chimie

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La note environnementale
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.

3 - Intervenants

3.1 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

ISYS SECURITE
2 Impasse des Jardins Fonfreyde
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

3.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

1065 Bâtiment Rotonde
APAVE Infrastructures et Construction France AICF
6 rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

1129 Bâtiment Chimie
Bureau Alpes Contrôles
3B Impasse des prairies
74940 ANNECY Le Vieux

3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 6 jours.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

dpo@uca.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [par voie électronique](#)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : [Durée du marché](#)

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

Pour rappel :

Tranche ferme Bâtiment Rotonde

Tranche optionnelle 0001 Bâtiment Chimie

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	APS	Avant-projet sommaire
TF	APD	Avant-projet définitif
TF	PRO/DCE	Etudes de projet
TF	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
TF	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TF	EXE1	Etudes d'exécution et de synthèse
TF	DET	Direction de l'exécution des travaux
TF	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
T0001	APS	Avant-projet sommaire
T0001	APD	Avant-projet définitif
T0001	PRO/DCE	Etudes de projet
T0001	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
T0001	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
T0001	EXE1	Etudes d'exécution et de synthèse
T0001	DET	Direction de l'exécution des travaux
T0001	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de mission :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
T0001	OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 27 mois.

7.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7.3 - Délais d'exécution des tranches

Pour rappel :

Tranche ferme Bâtiment Rotonde

Tranche optionnelle 0001 Bâtiment Chimie

La durée prévisionnelle de chaque tranche est fixée comme suit :

Tranche(s)	Délai	Précisions
TF	27 mois	10 mois Etudes 5 mois Travaux 12 mois GPA
TO001	27 mois	10 mois Etudes 5 mois Travaux 12 mois GPA

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : 1129-Mission de MOE pour le remplacement du SSI du bâtiment Chimie	12 mois

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **04/2026**.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-4) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois "0" retenu est le mois de la remise des offres moins 4 mois, soit : **Décembre 2025**

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations **moins 4 mois**

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
TF	APS	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	APD	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	PRO/DCE	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	ACT	A la remise du DCE	50.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
		Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
	DET	Avant la remise du DGD	90.0
		Après la remise du DGD	10.0
	AOR	Avant la levée des réserves	65.0
		Après la levée des réserves	15.0
		A la remise du DOE	15.0
		A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0
TO001	APS	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	APD	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	PRO/DCE	A la remise du dossier	80.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
	ACT	A la remise du DCE	50.0
		A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
		Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
	DET	Avant la remise du DGD	90.0
		Après la remise du DGD	10.0
	AOR	Avant la levée des réserves	65.0
		Après la levée des réserves	15.0
		A la remise du DOE	15.0
		A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **13002806100013**
- Code service : **DIL**
- Numéro d'engagement juridique : **Le numéro d'engagement vous sera communiqué après la notification du marché**

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par le biais du profil d'acheteur permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par tranche.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 7 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

12.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants : **1 exemplaire papier et un exemplaire par voie électronique. Toute remise de document doit respecter la charte graphique UCA.**

Tranche	Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
TF	APS	Avant-projet sommaire	26 jours	2
	APD	Avant-projet définitif	30 jours	2
	PRO	Etudes de projet	30 jours	2
	DCE	Dossier de consultation des entreprises		2
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet		2
	EXE1	Etudes d'exécution et de synthèse		2
TO001	APS	Avant-projet sommaire	26 jours	2
	APD	Avant-projet définitif	30 jours	2
	PRO	Etudes de projet	30 jours	2
	DCE	Dossier de consultation des entreprises		2
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet		2
	EXE 1	Etudes d'exécution et de synthèse		2

La version numérique devra être envoyée par mail à l'adresse suivante : carmen.diaz@uca.fr

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux

Pour chaque tranche, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Tranche	Code	Désignation du livrable	Délai de réception
TF	APS	Avant-projet sommaire	10 jours
	APD	Avant-projet définitif	15 jours
	PRO	Etudes de projet	15 jours
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	15 jours
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	7 jours
	EXE 1	Etudes d'exécution et de synthèse	7 jours
TO001	APS	Avant-projet sommaire	10 jours
	APD	Avant-projet définitif	15 jours
	PRO	Etudes de projet	15 jours
	DCE	Dossier de consultation des entreprises	15 jours
	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	7 jours
	EXE 1	Etudes d'exécution et de synthèse	7 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : **une fois par semaine**

Le maître d'œuvre rédige l'ensemble des comptes rendus de réunion en phase études et en phase travaux et diffuse le compte rendu de la réunion de chantier dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion.

12.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 7 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à **200,00 €**.

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 - Développement durable

13.1 - Dématérialisation des échanges et des livrables

Le titulaire privilégie l'utilisation de supports dématérialisés pour l'ensemble des échanges, réunions et livrables liés à l'exécution du marché.

Les documents transmis par voie électronique sont, dans la mesure du possible, compressés afin de limiter les volumes de données échangées, tout en conservant leur lisibilité.

13.2 - Organisation des déplacements

Le titulaire veille à limiter les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations, notamment en recourant aux réunions à distance chaque fois que cela est compatible avec la bonne exécution du marché.

Lorsque des déplacements sont nécessaires, le titulaire privilégie les transports en commun ou, à défaut, toute solution permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements.

13.3 - Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (le cas échéant)

Lorsque le titulaire est soumis à l'obligation prévue à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, il communique au maître d'ouvrage son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en vigueur.

Cette communication est effectuée via la plateforme de l'ADEME, conformément à la réglementation applicable.

13.4 - Suivi

Le titulaire fournit, à la demande du maître d'ouvrage, tout élément permettant de vérifier le respect des obligations environnementales prévues au présent article.

13.5 - Note environnementale

Conformément à l'article 2 du CCAP, la note environnementale remise par le titulaire dans le cadre de son offre constitue une pièce contractuelle du marché.

À ce titre, les engagements, mesures et moyens décrits dans cette note engagent le titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

La note environnementale a vocation à préciser, compléter ou renforcer les obligations environnementales prévues au présent CCAP.

Les engagements figurant dans la note environnementale ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de réduire ou de déroger aux obligations environnementales minimales prévues par le présent CCAP.

En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et celles de la note environnementale, les stipulations du CCAP prévalent, sauf lorsque la note environnementale prévoit des obligations plus exigeantes, lesquelles s'imposent alors au titulaire.

Le non-respect des engagements figurant dans la note environnementale est constitutif d'un manquement contractuel, susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à **200,00 €**.

Pour chaque tranche, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Tranche	Code livrable	Pénalité
TF	APS	200,00 €
	APD	200,00 €
	PRO	200,00 €
	DCE	200,00 €
	VISA	200,00 €
	EXE	200,00 €
TO001	APS	200,00 €
	APD	200,00 €
	PRO	200,00 €
	DCE	200,00 €
	VISA	200,00 €
	EXE	200,00 €

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à **50,00 €**.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à **200,00 €**.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à **200,00 €**.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10,00 %** du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Retard dans rédaction des CR de réunions de chantier (> 48h)	Journalière	150,00 €
Absence en réunion organisée par le maître d'ouvrage	Forfaitaire	150,00 €
Absence en réunion de chantier	Forfaitaire	150,00 €
Absence de convocation des entreprises aux OPR	Forfaitaire	250,00 €
Absence aux opérations préalables à la réception (OPR)	Forfaitaire	250,00 €
Retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux	Forfaitaire	250,00 €
OPC - Retard dans le pointage du planning	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect de la fréquence de passage sur le chantier par jour de passage non passé	Journalière	150,00 €

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre